

GUIDE MAIRES & CHASSE



Pouvoirs
du conseil
municipal
partie 9

Interdire le piégeage
sur les biens communaux





LES POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Interdire le piégeage sur les biens communaux

Certaines espèces animales, en plus d'être chassées, peuvent faire l'objet d'actes de destruction en dehors de la période de chasse et avec des moyens prohibés à la chasse lorsqu'elles sont classées « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement.

Les ESOD sont réparties en trois catégories d'espèces dont la procédure de classement et les modalités de destruction sont organisées par des textes distincts :

- Les espèces non indigènes (dites du groupe 1), classées de manière permanente sur l'ensemble du territoire métropolitain par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 (NOR : DEVL1624858A) : bernache du Canada, chien viverrin, ragondin, rat musqué, raton laveur et vison d'Amérique
- Les espèces indigènes classées pour 3 ans (dites du groupe 2) dans certains départements par arrêté ministériel triennal (actuellement par arrêté du 3 juillet 2019, NOR : TREL1919434A) : renard, belette, fouine, martre, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes et étourneau sansonnet
- Les espèces indigènes classées pour 1 an (dites du groupe 3) pouvant, en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 (NOR : DEVL1107115A), être classées chaque année par le préfet dans son département : sanglier, lapin de garenne et pigeon ramier (arrêté préfectoral disponible en préfecture).

Ces espèces sont classées pour répondre à la protection de certains intérêts considérés comme majeurs : la santé et la sécurité publiques, la faune et la flore, certaines activités économiques et la propriété.

Les modalités de leur destruction sont détaillées dans ces 3 arrêtés ministériels ainsi que dans les articles R. 427-10 à R. 427-25 du code de l'environnement, et les conditions de leur piégeage plus particulièrement par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 (NOR : DEVN0700128A).



Article R. 427-6 du code de l'environnement

« I. – Après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté trois listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts :

1° La liste des espèces d'animaux non indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain, précisant les périodes et les modalités de leur destruction ;

2° La liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans chaque département, établie sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée mentionnée au II de l'article R. 421-31, précisant les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction. Cette liste est arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année ;

3° La liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1er juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Cette liste précise les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

II. - Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

Le préfet détermine les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application du 3° du I du présent article pour l'un au moins de ces mêmes motifs.

Les listes des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts ne peuvent comprendre d'espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1. »

Les ESOD peuvent être détruites :

- par tir pour toutes les espèces,
- par piégeage pour toutes les espèces sauf le pigeon ramier et la bernache du Canada,
- par déterrage pour les renards, ragondins et rats musqués,
- par chasse au vol à l'aide de rapace pour toutes les espèces,
- à l'aide de bourse et furet pour le lapin de garenne.

Le droit de destruction appartient au propriétaire du terrain qui peut déléguer ce droit par écrit.



Article R. 427-8 du code de l'environnement

« Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation. »

Sur les biens appartenant aux communes, celles-ci peuvent déléguer le droit de destruction à certains chasseurs ou piégeurs, à l'association locale de chasse ou à l'ACCA. **Elles peuvent aussi décider de ne pas déléguer ce droit de destruction.**

En effet, chaque année, plusieurs centaines de milliers d'animaux sont tués en application de cette réglementation (plus de 700 000 pendant la saison de chasse 2015-2016 uniquement pour le groupe 2 et uniquement par piégeage). Certains de ces animaux sont abattus alors qu'ils ne causent aucun dégât et se trouvent loin des activités humaines sensibles à leur présence, simplement parce qu'ils appartiennent à une espèce que certaines personnes estiment indésirable.

De plus, la plupart des mammifères sont abattus sans recherche préalable de méthodes alternatives non létales telles que la protection des élevages avicoles, et alors que le classement intervient à l'issue d'une instruction menée exclusivement à charge.



Enfin, le classement de ces espèces permet l'utilisation de certains pièges non sélectifs et causant d'importantes souffrances, dont sont victimes les espèces visées mais aussi des espèces protégées et domestiques.

Il est donc pertinent de ne pas automatiquement autoriser le piégeage sur les terrains de la commune en ne déléguant pas le droit de destruction afin de laisser les animaux de ces espèces jouer leur rôle au sein des équilibres naturels et apporter, aux activités humaines, des bienfaits inestimables (équarrissage naturel, lutte contre la propagation de certaines maladies, auxiliaire de cultures, etc.)

En pratique

- Réunir le conseil municipal et lui proposer de délibérer pour décider de ne pas / ne plus déléguer le droit de destruction sur les biens communaux, et affirmer clairement l'interdiction de destruction des ESOD sur les biens communaux
- En informer les personnes concernées (chasseurs, piégeurs, associations communales)
- Éventuellement, apposer des panneaux « piégeage interdit »

**Retrouvez chaque semaine une nouvelle partie de votre guide Maires et chasse !
Une version complète du guide sera disponible sur notre site au terme des publications.**



ASPAS
928 Chemin de Chauffonde
CS 50505 - 26401 Crest cedex
Tél. 04 75 25 10 00
www.aspas-nature.org
contact@aspas-nature.org



ASPASnature